

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 décembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Roland BLUM - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Didier ZANINI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

PEDD 005-1523/15/BC

■ Approbation de la convention relative à l'usage du réseau public de distribution d'électricité en basse tension pour la mise en place d'un système de télérelevé DVDPAG 15/14186/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le nouveau Contrat de Délégation de Service Public de l'Eau sur son territoire et ses annexes, établi pour une durée de 15 ans conclu avec la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM).

Ce contrat a débuté le 1^{er} janvier 2014 et la prise d'effet de la délégation a été fixée au 1^{er} juillet 2014.

Le contrat prévoit le déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux qui requiert l'usage du Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) aérien à basse tension (BT).

Le télé-relevé des compteurs d'eau est un système innovant fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé.

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2015

La transmission des données de consommations se fait via un réseau de répéteurs, qui relaie le signal radio envoyé par le compteur d'eau ou tout autre capteur, jusqu'à un boîtier – le concentrateur – qui le retransmet lui-même vers une base de données.

Afin de faciliter la transmission des données, les répéteurs doivent être posés en hauteur, et transmettre les informations issues des capteurs et du module radio associé. Les points hauts utilisés ont en priorité sur : les candélabres et les poteaux ErDF.

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) dote la métropole d'une compétence obligatoire pour la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

C'est donc la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui, intervenant dorénavant en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, devient signataire de ces conventions et perçoit la redevance pour l'utilisation du réseau par la SEMM.

ErDF, titulaire du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a donc sollicité la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole afin d'autoriser la SEMM à utiliser le réseau public de distribution d'électricité basse tension desservant le territoire de la ville de Marseille pendant la durée du contrat précité.

Afin d'établir les droits et obligations de la SEMM en ce qui concerne l'installation de répéteurs sur le RPD et leur exploitation, il convient de conclure une convention définissant les conditions techniques et financières.

Cette mise en place ne doit induire aucune charge économique supplémentaire pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et pour ErDF. En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par ErDF au profit de la SEMM lui seront facturées.

La SEMM versera à ErDF une redevance au titre du droit d'usage du RPD, facturé une seule fois pour la durée de la convention, d'un montant de 54,40 euros HT par support utilisé (valeur 2015).

La SEMM versera également une redevance d'utilisation du RPD à Marseille Provence Métropole. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public et tient compte des avantages tirés par la SEMM de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de la convention et est fixé par support à 27,20 euros net (valeur 2015).

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FCT 004-094/14/CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil au Bureau ;
- La délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le contrat de Délégation de Service Public de l'Eau sur son territoire ;
- La délibération n° FCT 013-1249/15/CC du 25 septembre 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au transfert du contrat de concession de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille ;

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2015

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'autoriser l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité basse tension desservant le territoire de la ville de Marseille pendant la durée du contrat précité pour le déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux;
- Qu'il convient d'approuver la convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité à conclure avec ERDF et la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM).

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité à conclure avec ERDF et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 3 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Communauté Urbaine. Sous-Politique B420- Fonction 3 SEC - Nature 757.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Equipements communautaires
Eau - Assainissement

Roland GIBERTI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Propreté Environnement Développement
durable

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER